

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

	TARIF DES ABONNEMENTS			
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 180 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963	Décret n° 63-001 P.R. fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé du plan et du développement	26
2 janvier.....	Décret n° 63-002 P.R. fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé des liaisons avec le Parlement	26
3 janvier.....	Décret n° 63-007 P.R. portant nominations à titre exceptionnel aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national	26
3 janvier.....	Décret n° 63-008 P.R. portant nominations à titre exceptionnel aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national	27
20 décembre...	Arrêté n° 20 portant délégation de signature au directeur de cabinet du Président de la République	27

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963	Arrêté ministériel n° 146 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence dans la commune de Kolda	27
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 147 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence dans la commune de Kédougou	27
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 148 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence dans la commune de Bakel	28
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 149 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence dans la commune de Kédougou	28
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 150 M.INT.-A.P.A. portant assignation à résidence dans la commune de Kolda	28
5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 194 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de gérance du bar-restaurant sis à la plage de Bel-Air	28
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		28

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963	Décret n° 63-003 M.F.A. portant promotions à titre définitif aux grades de colonel et de chef de bataillon de l'armée active	28
3 janvier.....	Décret n° 63-004 M.F.A. portant promotions à titre définitif aux grades de capitaine, lieutenant et de sous-lieutenant de l'armée active	28
3 janvier.....	Décret n° 63-005 M.F.A. portant inscription au tableau d'avancement de la gendarmerie nationale	28
3 janvier.....	Décret n° 63-006 M.F.A. portant nomination au grade de capitaine	29
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 117 M.F.A.-CAB. portant admission dans les réserves des forces armées	29
4 janvier.....	Arrêté ministériel n° 118 M.F.A.-CAB.-C.T. portant délégation de signature	29
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		29

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963	Arrêté n° 206 M.F.-D.E.D.T. portant résolution d'un bail à Dakar	29
5 janvier.....	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	29

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		29
---	--	----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963	Arrêté ministériel n° 86 M.T.P.T.-M.L.G. déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Minière Gaziello, et C ^{ie} et désignant les superficies sur lesquelles elle porte	30
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 89 M.T.P.T.-M.L.G. autorisant la Société Carrosserie Parisienne à ouvrir un atelier de tôlerie et peinture à Dakar	30
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 85 M.T.P.T.-M.L.G. habilitant M. N'Diaye El Hadj Matic, mécanicien contractuel des travaux publics à diverses réglementations relevant des attributions du service des mines	31
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 87 M.T.P.T.-M.L.G. relative à une autorisation administrative d'ouverture et d'exploitation d'auto-école	31
2 janvier.....	Décision ministérielle n° 88 M.T.P.T.-M.L.G. relative à une autorisation administrative d'ouverture et d'exploitation d'auto-école	31
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		31

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 120 M.F.P.T.-CAB.-B.E. portant modification à l'arrêté n° 8343 du 5 juin 1961 nommant les membres représentant l'administration et les membres fonctionnaires titulaires et suppléants au conseil supérieur de la fonction publique.

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 32

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 33

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 34

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 34

Annonces 35

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-001 P.R. du 2 janvier 1963

fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé du plan et du développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu le décret n° 62-195 du 19 décembre 1962 portant nomination des secrétaires d'Etat du Gouvernement;
Vu le décret n° 62-0209 du 26 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par délégation du Président de la République, chef de l'exécutif, le secrétaire d'Etat au plan et au développement, est chargé de l'administration et de la gestion des services ci-après :

- Direction de la planification;
- Division financière du plan;
- Direction de l'animation.

Art 2. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan et du développement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan et du développement,

HABIB THIAM.

DÉCRET n° 63-002 P.R. du 2 janvier 1963

fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé des liaisons avec le Parlement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu le décret n° 62-195 du 19 décembre 1962 portant nomination des secrétaires d'Etat du Gouvernement;
Vu le décret n° 62-0209 du 26 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par délégation du Président de la République, chef de l'exécutif, le secrétaire d'Etat chargé des liaisons avec le Parlement, est plus particulièrement chargé des affaires législatives et des rapports du Gouvernement avec le Parlement.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé des liaisons avec le Parlement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des liaisons avec le Parlement,

KHAR N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCRET n° 63-007 P.R. du 3 janvier 1963

portant nominations à titre exceptionnel aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'Ordre national :

- Le capitaine N'Daw (1^{er} bataillon);
- Le capitaine Ly Amadou Bélat (1^{er} bataillon);
- Le capitaine N'Diaye Doudou, dit Mamadou (1^{er} bataillon).

Art 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'Ordre national :

- Le lieutenant Barry Victor (groupement para);
- Le sous-lieutenant Diallo Doua;
- L'adjudant Boissy Dominique;
- Le maréchal-des-logis Bâ Djibril;
- Le gendarme Seck Abdou.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-008 P.R. du 3 janvier 1963
portant nominations à titre exceptionnel aux grades d'officier
et de chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
du Mérite, notamment en son article 13,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel au
grade d'officier dans l'Ordre du mérite :

- Le sous-lieutenant Konaté Moussa (1^{er} bataillon);
- Le sous-lieutenant N'Diaye Aly Mamour (1^{er} bataillon);
- Le sous-lieutenant Tamba Almamy (groupement para).

Art. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de
chevalier dans l'Ordre du mérite:

- Le lieutenant Fall Mame Bounama (1^{er} bataillon);
- Le lieutenant Touré Cheikh Sadibou (1^{er} C^{ie} Génie);
- Le sous-lieutenant N'Doye Ousmane (3^e bataillon);
- Le sous-lieutenant Coly Joseph (groupement para);
- Le sergent-chef Diaw Baboucar (groupement para);
- Le sergent-chef Niang Mamadou (groupement para);
- Le sergent-chef Seck Lamine (groupement para);
- Le sergent-chef Chambaz Antoine (groupement para);
- Le sergent-chef Diop Alioune (groupement para);
- Le sergent Keita Lamine (groupement para);
- Le sergent Dacosta Jean (groupement para);
- Le sergent Basse Laurent (groupement para);
- Le sergent Diallo Demba (groupement para);
- Le sergent Manga Joseph (groupement para);
- Le sergent Oumar Ousmane (groupement para);
- Le sergent Bâ Salif (groupement para);
- Le caporal-chef Kane Alioune (groupement para);
- Le caporal-chef M'Baye Samba (groupement para);
- Le caporal Mané Chérif (groupement para);
- Le caporal Diop Cheick (groupement para);
- Le caporal Guèye Ali (groupement para);
- Le 2^e classe Fall Malick (groupement para);
- Le 2^e classe N'Diaye Babacar (groupement para);
- Le 2^e classe N'Diaye Bassirou (groupement para);
- Le 2^e classe Sambou Kadjaly (groupement para);
- Le 2^e classe Mallo Antoine (groupement para);
- Le 2^e classe M'Badji Abdou (groupement para);
- Le 2^e classe M'Badji Dao (groupement para);
- Le 2^e classe Touré Assane (groupement para);
- Le 1^{er} classe M'Ballo Oumar (groupement para);
- Le 1^{er} classe Koffa (groupement para);
- Le 1^{er} classe N'Diaye Gounibo (groupement para);
- Le 2^e classe Samb Abdoul Aziz (groupement para);
- Le 2^e classe Sané Daouda (groupement para);
- Le 2^e classe Doumbia Malamine (groupement para);
- Le 2^e classe Sarr Abdoul Karim (groupement para);
- L'adjudant Niang Aly (C^{ie} de Q. général);
- L'adjudant-chef Sidibé Yankhoba (C^{ie} de Q. général);
- Le sergent Thiam Cheick (C^{ie} de transport);
- Le sergent Badji Sécouba (C. C. S. Génie);
- L'adjudant-chef Bâ Mamadou Amadou (C. C. S. Génie);
- Le sergent-chef N'Diaye Malick Yérin (C^{ie} transmission);
- L'adjudant Sow Amadou (C^{ie} transmission);
- Le 2^e classe Sèye Alioune (C^{ie} transmission);
- Le 2^e classe N'Dao Ibrahima (C^{ie} transmission);
- Le sergent-chef Touré Mamadou (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});
- Le sergent-chef Fall Hamet (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});
- Le sergent M'Boup Malla (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});
- Le sous-lieutenant N'Diaye Momar (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});
- Le caporal Diop Mané Gayo (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});
- Le 1^{er} classe Dieng Daouda (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});

- Le 1^{er} classe Lopy Albert (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});
- Le 1^{er} classe Diallo Amadou (1^{er} bataillon, 12^e C^{ie});
- Le gendarme N'Gom N'Diol;
- Le gendarme Bâ Amadou Arsèle;
- Le gendarme Diop Momadou Khada;
- Le gendarme Tamba Pierre;
- Le gendarme Inkayé Pascal;
- Le gendarme Oumar Ly;
- Le gendarme Tame Kaba Diakité;
- Le gendarme M'Bodje Mouhadji Mamadou;
- Le gendarme Sarr Ousmane;
- Le gendarme Sarr Abdou;
- Le gendarme N'Diaye Cheikh;
- Le gendarme N'Dongo Faye;
- Le gendarme Saydou Bocar;
- Le gendarme N'Diaye Elimane;
- Le gendarme Dièye N'Dodj;
- Le gendarme Touré Abdou Habe;
- Le gendarme Diarra Mamadou.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

ARRETE n° 20 du 20 décembre 1962
portant délégation de signature au directeur de cabinet
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi constitutionnelle du 18 décembre 1962;
Vu l'arrêté n° 19 du 19 décembre 1962 nommant M. Mamadou
Diarra, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou Diarra reçoit délégation
pour signer au nom du Président de la République tous
arrêtés, décisions et circulaires à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 146 M.INT.-A.P.A. en date du 4 jan-
vier 1963 :

Article unique. — La commune de Kolda est assignée comme
résidence à M. Alioune Tall, à compter de la notification du pré-
sent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 147 M.INT.-A.P.A. en date du 4 jan-
vier 1963 :

Article unique. — La commune de Kédougou est assignée
comme résidence à M. Valdiodio N'Diaye à compter de la notifi-
cation du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 148 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — La commune de Bakel est assignée comme résidence à M. Mamadou Dia, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 149 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — La commune de Kédougou est assignée comme résidence à M. Joseph M'Baye, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 150 M.INT.-A.P.A. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — La commune de Kolda est assignée comme résidence à M. Ibrahima Sar, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 194 M.INT.-A.P.A. en date du 5 janvier 1963 :

Article premier. — M^{me} veuve Coulon est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant de la plage de Bel-Air dont elle est propriétaire à M^{me} Bennadi née Royère.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 192 M.INT.-A.P.A. en date du 5 janvier 1963 :

Article premier. — M. Serigne Sambe, chef du village de Bangathie est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Mayacine Sambe est nommé chef du village de Bangathie.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-003 M.F.A. du 3 janvier 1963
portant promotions à titre définitif aux grades de colonel et de chef de bataillon de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Sur le rapport du ministre des forces armées;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} janvier 1963 :

ARMÉE ACTIVE

1^{er} GÉNIE :

Au grade de colonel (titre exceptionnel)

Le lieutenant-colonel Diallo Jean Alfred (1^{er} bataillon).

2^{er} INFANTERIE :

Au grade de chef de bataillon (titre exceptionnel)

Le capitaine Pereira Faustin (groupement parachutiste).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-004 P.R. du 3 janvier 1963
portant promotions à titre définitif aux grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 26;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} janvier 1963 :

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de capitaine (titre exceptionnel)

Le lieutenant de Momar Gary (1^{er} bataillon);
Le lieutenant N'Diaye Mayatta (groupement parachutiste).

Au grade de lieutenant (titre exceptionnel)

Le sous-lieutenant Guèye Abdourahmane (groupement parachutiste).

Au grade de sous-lieutenant (titre exceptionnel)

L'adjudant-chef Diagne Urbain (1^{er} bataillon);
L'adjudant-chef Dacosta Félix (C. C. S. Génie).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-005 M.F.A. du 3 janvier 1963
portant inscription au tableau d'avancement de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;
Vu la décision n° 1 P.R.-DIR.-CAB.-F.A. du 17 décembre 1962 plaçant la gendarmerie, les armées de terre, de mer et de l'air, pendant la durée des circonstances exceptionnelles sous l'autorité directe du Président de la République,

DÉCRETE :

Article premier. — Le lieutenant Fall Ahmeth, directeur de la gendarmerie nationale, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de capitaine (gendarmerie nationale, active).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-006 M.F.A. du 3 janvier 1963
portant nomination au grade de capitaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la décision n° 1 P.R.-DIR.-CAB.-F.A. du 17 décembre 1962 plaçant la gendarmerie, les armées de terre, de mer et de l'air, pendant la durée des circonstances exceptionnelles sous l'autorité directe du Président de la République;

Vu le décret n° 63-005 du 3 janvier 1963 portant inscription au tableau d'avancement de la gendarmerie nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Fall Ahmeth, directeur de la gendarmerie nationale, est promu, à titre définitif, au grade de capitaine pour compter du 1^{er} janvier 1963 (gendarmerie nationale, active).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 117 M.F.A.-CAB. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — Le lieutenant de réserve N'Diaye Abdoulaye transféré de l'armée française, est admis avec son grade dans les réserves des forces armées du Sénégal pour compter du jour de son admission en situation d'activité.

Par arrêté ministériel n° 118 M.F.A.-CAB.-C.T. en date du 4 janvier 1963 :

Article premier. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mamour Bâ, directeur de cabinet à l'effet de signer les actes administratifs énumérés ci-dessous et relevant de la compétence du ministre des forces armées :

— Toutes instructions, circulaires, décisions ayant trait à la bonne marche des services du département;

— Toutes correspondances, à l'exception de correspondances de portée générale ou de principes relevant de l'action ou de l'orientation générale du département ou ayant une incidence financière destinée à l'extérieur;

— Toutes ampliations des décrets, arrêtés, décisions, circulaires, instructions, notes de service et correspondances revêtues au préalable de la signature du ministre.

Art. 2. — M. Mamour Bâ devra, à tout moment rendre compte au ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Il devra faire précéder sa signature de la mention « pour le ministre des forces armées et par délégation » suivie de son nom et de sa qualité.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1 M.F.A.-GEND. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — Les gendarmes dont les noms suivent sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de maréchal-des-logis cadre actif).

Pour compter du 1^{er} janvier 1963

Mle 073-S. Fall Hameth;
Mle 198-S. Tamba Pierre;
Mle 351-S. Sarr Ousmane.

Par décision ministérielle n° 2 M.F.A.-GEND. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — Le maréchal-des-logis-chef Sow Yéro, Mle 15, est nommé, à titre exceptionnel, au grade d'adjudant pour compter du 1^{er} janvier 1963 (cadre actif).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté n° 206 M.F.-D.E.D.T. en date du 5 janvier 1963 :

Article unique. — Est prononcée la résolution du bail avec promesse de vente consenti à M. Basse Léopold, par acte du 1^{er} septembre 1956, approuvé le 9 février 1957, portant sur le titre foncier n° 8497 de Dakar et Gorée, formant le lot n° 170 de T. S. F.-Colobane.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 129 M.F.-CAB.-PER. en date du 4 janvier 1963 :

Article premier. — MM. Sao Amadou Lamine, Thioune N'Diaye Diallo, lieutenants des douanes, sont nommés respectivement chefs des subdivisions douanières de Dakar-Extérieur et Dakar-Port.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 203 M.F.-PER.-1 B. en date du 5 janvier 1963 :

Article unique. — Sont rectifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1854 M.F.-PER. en date du 13 novembre 1962.

Au lieu de :

Article 2. — M. Fall Abdouljahir, sous-chef de groupe des chemins de fer de 4^e classe 3^e échelon,

Lire :

Article 2. — M. Fall Abdouljahir, sous-chef de groupe des chemins de fer de 1^{re} classe 4^e échelon (indice 1667), en service au sous-ordonnement de Thiès, est nommé sous-ordonnateur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Motte, attaché de la France d'outre-mer, remis à la disposition de son administration d'origine.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 28 M.E.N.-P.-1 en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16195 M.E.N.-P.-1 du 2 septembre 1962 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Diop Bamba, instituteur de 1^{re} classe précédemment en service à Djilor qui a été déclaré inapte à son emploi par la commission de réforme médico-administrative dans sa séance du 15 septembre 1961, est placé en position de disponibilité d'office pour compter du 1^{er} septembre 1962 conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 86 M.T.P.-M.G. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — La demande n° 1456 du 4 décembre 1962, d'occupation de terrains à Djifère dans le cercle de Fatick, par la Société Minière GAZIELLO & C^{ie}, est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels portent cette occupation, situés à l'intérieur de la concession n° 25/S, sont limités de la façon suivante :

- 1° A l'Ouest, par la limite du domaine public maritime;
- 2° A l'Est, par la rive du Fleuve Saloum;
- 3° Au Sud, par une ligne perpendiculaire à une ligne de bornes hectométriques ayant servi à la prospection du gisement, sensiblement Est-Ouest et située à quatre cents mètres au Nord de l'ancienne tour radio de l'usine de Djifère;
- 4° Au Nord, par une ligne parallèle à la précédente et située à mille cinq cents mètres de l'ancienne tour radio.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Fatick est chargé :

- 1° De la constatation des droits fonciers selon la réglementation en vigueur;
- 2° De s'assurer que les tenants de ces droits fonciers ont été indemnisés par la Société Minière GAZIELLO & C^{ie}, conformément aux prescriptions de l'article 52 du décret n° 61-357 M.T.P.-M.G. du 21 septembre 1961, déjà cité.

Par arrêté ministériel n° 89 M.T.P.-S.M.G.O. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — La Société Carrosserie Parisienne, siège social km. 2, route de Rufisque à Dakar est autorisée à ouvrir un atelier de tôlerie et peinture par pulvérisation de tôlerie véhicules automobiles sur le titre foncier n° 2617 sis km. 2, route de Rufisque à Dakar (régularisation).

Art. 2. — Les activités précitées sont rangées par la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. visé en référence dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous les n° 119 et 405.

Le nombre d'ouvriers travaillant au marteau ne devra jamais atteindre le chiffre de huit. Aucun outil mécanique à percussion ne sera installé.

La quantité de peinture à base de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie ou d'alcool appliquée par pulvérisation journalièrement ne dépassera jamais 25 litres.

Art. 3. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyant susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers (soudure oxyacétylénique ou à l'arc) seront installés dans un atelier complètement indépendant de l'atelier de peinture.

Art. 4. — L'atelier d'application des vernis sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale, celle-ci sera entièrement construite en matériaux résistant au feu, largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée, à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

Les objets métalliques à vernir seront placés sur des supports métalliques reliés au sol; il en sera de même des appareils d'application des vernis par projection.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc.).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art. 5. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs CO₂ et à mousse, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 6. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 488.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 8. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 675 mètres carrés.

Par décision ministérielle n° 85 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye El Hadji Malick, mécanicien contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des mines de Diourbel, est habilité sur toute l'étendue de la région de Diourbel à procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles, dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — Pour ces attributions, M. N'Diaye El Hadji Malick prêterait serment devant le tribunal de première instance de Diourbel après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Par décision ministérielle n° 87 M.T.P.-M.G. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — M. Touré Alpha Bâ, né le 12 mars 1930 à Forécariah (République de Guinée), de nationalité guinéenne et domicilié à Kaolack, quartier Léona, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de conduite de véhicule à moteur, à l'enseigne « Auto-Ecole Touré » dont les bureaux seront installés en son domicile à Kaolack.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école sera soumis aux conditions spécifiées dans le décret n° 59-149 P.C.G.-M.T.P.-M.I. du 24 juin 1959 et précisées dans la circulaire d'application n° 19 M.T.P.-M.I. du 16 janvier 1960.

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du ministère des travaux publics (service des mines et de la géologie).

Art. 5. — Dans le cas où M. Touré Alpha Bâ déciderait de cesser toute exploitation d'auto-école sur le territoire de la République du Sénégal, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le ministère des travaux publics (service des mines et de la géologie).

Par décision ministérielle n° 88 M.T.P.-M.G. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — M. Valade André Louis Firmin, né le 27 octobre 1921 à Aubin (Aveyron), de nationalité française et domicilié à Dakar, 11, boulevard de la Gueule Tapée, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de conduite de véhicule à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Valade » dont les bureaux seront installés à Dakar, 3, rue Pierre-Millon.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école sera soumis aux conditions spécifiées dans le décret n° 59-149 P.C.G.-M.T.P.-M.I. du 24 juin 1959 et précisées dans la circulaire d'application n° 19 M.T.P.-M.I. du 16 janvier 1960.

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveau bureau devront être portés à la connaissance du ministère des travaux publics (service des mines et de la géologie).

Art. 5. — Dans le cas où M. Valade André Louis Firmin déciderait de cesser toute exploitation d'auto-école sur le territoire de la République du Sénégal, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le ministère des travaux publics (service des mines et de la géologie).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 70 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Mamadou, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge depuis le 1^{er} février 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 71 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Sané Mamadou, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance à Ziguinchor, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 72 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Mané Mathieu, ouvrier principal de 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (subdivision des bâtiments) à Ziguinchor, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 73 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Aidara Moulaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 74 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Guéye Momar Fary, ouvrier ordinaire de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au cercle de Tivaouane, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 75 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Diakhaté Arona, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 76 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. M'Bodj Madiatel, ouvrier ordinaire de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au ministère de la santé et des affaires sociales, hôpital de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 77 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Guèye Amadou Yaguemar, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 78 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Cissé Seydou Ouédraogo, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la division topographique de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 79 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Diakhaté Bassirou, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des travaux publics à Rufisque), atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 80 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. N'Dongo Souleymane, chef d'équipe principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la division topographique de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 81 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article unique. — M. Cissé Kéba Arfang, chauffeur principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la subdivision médicale de Bignona, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 82 M.T.P.-T. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — M. Bathily Samba, candidat titulaire du diplôme de géomètre-expert foncier, est nommé géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

Art. 2. — M. Bathily est mis à la disposition du chef de la division topographique de Thiès.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 19557 M.T.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 12 décembre 1962 :

Article premier. — M. Touré Abou, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au centre des chèques postaux à Dakar, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministère de l'éducation nationale pour compter du 27 octobre 1962.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Touré conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

MODIFICATIF n° 120 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 4 janvier 1963, à l'arrêté n° 8343 du 5 juin 1961, nommant les membres représentant l'administration et les fonctionnaires, titulaires et suppléants au conseil supérieur de la fonction publique.

Article unique. — L'article 1^{er} A de l'arrêté n° 8343 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 5 juin 1961, nommant les membres représentant l'administration et les membres fonctionnaires, titulaires et suppléants, au conseil supérieur de la fonction publique, est modifié comme suit :

Les termes :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Suppléants :

M. LEDOUX Louis, administrateur en chef, en service au ministère des finances.

M. SYLLA Amadou Diop, instituteur, directeur du centre national de formation et d'action de Rufisque.

M. GUÈYE Moustapha, attaché de cabinet.

Sont remplacés par les suivants :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Suppléants :

MM. FAYE Cheickou, directeur adjoint des finances;
Diop Ibrahima, adjoint au directeur des finances.

MM. SYLLA Amadou Diop, instituteur, directeur du centre national de formation et d'action de Rufisque;
POTRAULT Roger, chef de la division enseignement technique au ministère de l'enseignement technique.

M. LY Bocar, adjoint au directeur du service de l'agriculture.
(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 29 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Daw Masse, ex-ouvrier menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 4 du statut des auxiliaires des établissements des forces terrestres françaises (S.M.B. à Dakar), licencié de ce statut pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République, pour compter du 19 novembre 1962, en qualité de menuisier expérimenté auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, et immatriculé sous le n° 7824.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. N'Daw Masse est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports, pour servir aux travaux s'licencié de son emploi.

Par arrêté ministériel n° 135 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17557 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 octobre 1962, portant passage d'échelons dans le corps des commis expéditionnaires est complété comme suit :

Au 2^e échelon du grade de principal

Après :

M. Sarr Djibril (ax. 647) (assemblée régionale du Fleuve), principal de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 (R. S. M. : néant),

Ajouter :

M. Ciss Malick, (ax. 982) (paierie de Ziguinchor), principal de 1^{er} échelon, pour compter du 31 juillet 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 mois), passe au 2^e échelon, pour compter du 31 septembre 1962 (R. S. M. : néant).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 173 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Samba, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, en service à l'élevage de Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 174 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — M. Bâ Hamidou Amady, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à Matam, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 175 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — M. Touré Morlaye, aide-laborantin principal de classe exceptionnelle, en service à la pharmacie de Hann, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 176 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — M. Diakhaté Bakary, agent de service de 3^e échelon, en service au secrétariat du Conseil des ministres, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 183 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — M. N'Diaye Moussa M'Baye, commis d'administration principal de 2^e échelon, en service au sous-ordonnement de Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 184 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — M. Dia Seydou, agent de service de classe exceptionnelle, en service aux contributions directes à Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 186 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 janvier 1963 :

Article unique. — M. Diop Ousmane, commis d'administration principal de 3^e échelon, en service au sous-ordonnement à Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 187 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 janvier 1963 :

Article unique. — M. Sow Babacar, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des cadres supérieurs, en service au sous-ordonnement de Kaolack, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 177 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 janvier 1963 :

Article premier. — M. Bâ Hamady Amadi, ex-aide-infirmier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 2 du Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour fait de grève le 5 janvier 1959, repris par le Mali le 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 29 août 1960 (A. C. : 2 ans 2 mois 23 jours).

Passage automatique : Echelle V échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 mois 23 jours).

Promotion d'échelle : Echelle VI échelon 1, pour compter du 27 mai 1962 (A. C. : néant).

Il est immatriculé sous le n° 7822.

Art. 2. — M. Bâ reste maintenu à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales (centre hospitalier de Fann).

Art. 3. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Par décision ministérielle n° 190 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 janvier 1963 :

Article premier. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Dabo Sankoun, facteur auxiliaire, échelle V échelon 2 (ax. 540), précédemment en service au bureau de poste de Rufisque.

Art. 2. — M. Dabo Sankoun aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 16 janvier 1960 au 16 mars 1962 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à quarante-six jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 31 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — M. Tanding El Hadj Malick, infirmier stagiaire, en service à la circonscription médicale de Kaolack, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, soumis à une seconde année de stage.

Par arrêté ministériel n° 48 M.S.A.S.-B.G.-P-2 en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — M. Omores Thomas, agent technique de santé 2° classe 4° échelon (indice local 794, groupe IV), précédemment en service à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, est réintégré dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon.

Art. 2. — M. Omores Thomas est réaffecté à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (chap. 29, art. 3, paragr. 12).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 109 M.S.A.S.-B.G.-P-2 en date du 4 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sène Mamadou, infirmier sanitaire adjoint 3° échelon du corps local du Sénégal, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est intégré dans le cadre commun supérieur des agents techniques de la santé du Sénégal en qualité d'agent technique stagiaire 2° classe 2° échelon (indice local nouveau 711).

Art. 2. — M. Sène Mamadou, agent technique de santé 2° classe 2° échelon, est affecté au centre hospitalier de Dakar-Fann en complément d'effectif (chap. 29, art. 3, paragr. 9).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de démission du corps local de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16 M.S.A.S.-B.G.-P-2 en date du 2 janvier 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 1 de l'arrêté n° 17015 M.S.A.S.-B.G.-P-2 du 16 octobre 1962, portant intégration des infirmiers sanitaires du cadre local dans le cadre supérieur des agents techniques de santé, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M^{me} N'Diaye, née Fall Aminata :

Au lieu de :

M^{me} N'Diaye née Fall Aminata, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar (chap. 29, art. 3, paragr. 8).

Line :

M^{me} Camara née Fall Aminata, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar (chap. 29, art. 3, paragr. 8).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 98 M.S.A.S.-B.G.-P-3 en date du 4 janvier 1963 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Coulibaly Massa, infirmier principal 2° échelon en service à la circonscription médicale de Kaolack pour le motif suivant :

« S'est absenté de son poste pendant les mois de février et mars 1962 sans autorisation. »

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 119 M.I.T.-P. en date du 4 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'information et des télécommunications :

Directeur : M. M'Baye Mamadou, administrateur civil stagiaire;
Chef de cabinet : M. Camara Yoro, secrétaire d'administration de 2° échelon;

Conseiller technique : M. Janvier Jacques, professeur agrégé de 5° échelon;

Chef du secrétariat particulier : M^{me} Chastenet Andrée, sténodactylographe.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1962-1963, chapitre 37, article 1°.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2078, déposée le 31 décembre 1962, le soussigné Lassana Nijahat, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Saint-Louis, quartier de Sor, Place Saint-Germain, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur, d'une contenance totale de 1 a. 55 ca., situé à Sor, Place Saint-Germain, actuellement Place de l'Indépendance, connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 2, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 369; à l'Est, par le surplus du lot n° 2; au Sud, par le titre foncier n° 613; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de Niojhor Ningue, suivant acte reçu par M^{re} René Drouart, notaire à Saint-Louis, le 18 juillet 1942, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 1^{er} août 1942, volume 120 n° 32, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2079, déposée le 31 décembre 1962, le sieur Salio N'Dir, profession de comptable, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Louga, connu sous le nom de lot n° 316, et borné : au Nord, par la rue du Général Dodds; à l'Est, par la rue Van Vollenhoven; au Sud, par la rue Louise-de-Bettignies; à l'Ouest, par la rue William-Ponty.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des conjoints Kane et Niasse, suivant acte de M^{re} Drouart, notaire à Saint-Louis, du 2 février 1948, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 20 mai 1948, volume 124 n° 82, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Promesse de ratification de la vente du 3 juin 1946 dans les huit jours de la majorité du sieur Babacar Niasse.

Suivant réquisition n° 2080, déposée le 31 décembre 1962, le soussigné Seïh Sadibou Sidibé, profession de menuisier aux travaux publics, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des copropriétaires, savoir :

M^{me} Anna Faye, sans profession, à Saint-Louis;
MM. Moussa Sidibé, électricien au D.N. à Thiès;
Mouhamadou Sidibé, entrepreneur de constructions à Dakar;
Adama Sidibé, chef d'équipe des travaux publics à Saint-Louis;

Arona Sidibé, commis expéditionnaire à Diourbel;
Idrissa Sidibé, commis à Dakar;
Babacar Sidibé, militaire en Casamance;
M^{me} Fatou Sidibé, sans profession, à Saint-Louis;
Oumoukhayati Sidibé, sans profession, à Saint-Louis;
Aminata Sidibé, sans profession, à Saint-Louis;

ont demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a. 40 ca., situé à Saint-Louis, commune de Saint-Louis, et borné : au Nord, par la rue Grammont; à l'Est, par le titre foncier n° 853; au Sud, par la propriété Réaux; à l'Ouest, par la rue André-Lebon.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir reçu dans la succession de leur père Souleymane Sidibé, décédé à Saint-Louis, le 18 juillet 1937, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte du jugement d'hérédité du 16 février 1957, du tribunal musulman de Saint-Louis. Leur père

Souleymane Sidibé, était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis du sieur Samba Lawbé Thiam, bijoutier à Saint-Louis, suivant acte de M^e Guillabert, notaire à Saint-Louis, du 10 décembre 1921, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 13 décembre 1921, volume 95, n° 19, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2081, déposée le 31 décembre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est construite une école, d'une contenance totale de 30 a. 26 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de la Corniche, connu sous le nom de « La Corniche »; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud-Est, par le camp des Gardes; à l'Ouest, par la rue Broué.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2082, déposée le 31 décembre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 40 a. 27 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de camp des gardes, et borné: au Nord-Est, par une rue sans nom; au Sud-Est, par la rue Calvet; au Sud-Ouest, par la rue Broué; au Nord-Ouest, par l'écalle de Diawling.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2083, déposée le 31 décembre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha. 90 a. 98 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom d'emprise du chemin de fer, et borné: au Nord, par des terrains non immatriculés; au Sud, par des titres fonciers n° 591, 148, 1401 et 1402.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant des emprises du chemin de fer remises au domaine, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2084, déposée le 31 décembre 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Matam, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 16 a. 32 ca., situé à Bokidiave, cercle de Matam, et borné: au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; à l'Est, par une rue sans nom qui le sépare de l'école; au Sud, par le service de l'agriculture.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
ABDOULAYE KANE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 311, du cercle de Louga, appartenant au sieur ALIYA YOUN. 2-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

CENTRAL OPTIC

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 19, avenue Courbet, DAKAR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par délibération en date du 28 novembre 1962, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé de transférer le siège social, 17, rue Pastorelli à Nice (Alpes Maritimes) et a modifié, en conséquence, l'article 4 des statuts.

Deux copies du procès-verbal de ladite assemblée générale à caractère mixte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 décembre 1962.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur Unique.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot, Dakar

CHAMAGNE & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

porté à 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 57, avenue Albert-Sarraur, DAKAR

R. C. DAKAR N° 5.702 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 17 novembre 1962, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de 2.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 2.500.000 francs C. F. A. par voie de capitalisation d'une partie du report à nouveau, et a en conséquence, modifié l'article 7 des statuts.

Deux copies du procès-verbal constatant cette décision ont été déposées le 19 décembre 1962, au greffe du tribunal de Dakar.

Insertion : Dakar-Matin, du 21 décembre 1962.

Pour extrait et mention :
PIERRE CHAMAGNE,
associé gérant.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & C^{ie}
CABINET DE COMPTABILITE ET D'EXPERTISE FISCALE
17, rue de Grammont, Dakar

BIJANI ANTOINE & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs C. F. A.

Siège social : 42, rue Galandou DIOUF à DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision collective des associés du 15 décembre 1962, enregistrée à Dakar-II, le 28 décembre 1962, bordereau n° 462/7, volume 4, folio 102, case 2082, aux droits de 1.000 francs, la société à responsabilité limitée BIJANI ANTOINE & FILS, a été dissoute par anticipation, à la date précitée.

M. GÉRARD Melhem a été chargé de la liquidation.

Pour publication :
Le liquidateur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 163 du cercle du Baol, appartenant à M. Ismaël Hussein GHOUZEL. 1-2

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

" SPORTS-AFRIQUE "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 38, rue Escarfait à DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar, du 11 décembre 1962, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 458/7, le 27 décembre 1962, volume 4, folio 102, case 2078, les membres de la société SPORTS-AFRIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, 38, rue Escarfait, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 1^{er} décembre 1962.

Aux termes du même acte, M. Raymond GORTEL, demeurant à Dakar, 38, rue Escarfait, a été désigné comme liquidateur, et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 38, rue Escarfait. Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 3 janvier 1963.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES
ET COMPTABLES
71, Avenue Maginot, Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS AÉRIENS

Société à responsabilité limitée au capital de 17.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR-YOFF, B. P. 8.010

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 29 novembre 1962, enregistré à Dakar, bordereau n° 453/7, le 26 décembre 1962, volume 4, folio 102, case 2073, aux droits perçus de 252.000 francs C. F. A., la société AGENCE DE REPRÉSENTATIONS DIRECTES POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX (ARDIC), société anonyme au capital de 520.000 francs, siège social 71, boulevard Raspail Paris, a fait apport du fonds de commerce qu'elle exploitait à Dakar, 21, rue Thiers, sous le n° 1839 R.C., le fonds comportant une activité commerciale d'importation et de représentation et une activité de transports et travaux aériens.

Ledit apport comportant les éléments incorporels et corporels du fonds, plus amplement désignés à l'acte, a été évalué à la somme de 16.000.000 de francs C. F. A. et rémunéré par l'attribution de mille six cents parts de 10.000 francs C. F. A. chacune.

Avis est donné conformément à la loi que le délai d'un mois imparti aux créanciers non inscrits de la société ARDIC, apporteur à Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, commence à courir à compter de la deuxième insertion parue dans le journal quotidien *Dakar-Matin*.

Pour extrait et mention :
P. MOULÉ, gérant.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(Sénégal)

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 décembre 1962 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 27 décembre 1962 à 11 heures sous le n° 39 chronologique, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal affirme l'exactitude de la radiation de M. JACOB COHEN comme directeur de l'agence de Saint-Louis et de son remplacement par M. FAVRIS ANDRÉ.

En vertu de la dite déclaration, ces modifications ont été portées sous le n° 1078 du registre analytique du tribunal de commerce de Saint-Louis.

Le greffier en chef,
P. GUÉVE.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

" AMADOU MAKHTAR M'BACKÉ & C^{ie} "

Société en nom collectif au capital social de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : rue Ambroise MENDY X El-Hadji Malick SY, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^{re} Claude CARTEREAU, notaire intermédiaire, gérant l'étude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 14 décembre 1962, enregistré à Dakar-II, le 19 décembre 1962, bordereau n° 442/3, volume 4, folio 101, case 2062, aux droits de 2.000 francs, il a été formé entre :

MM. M'BAYE Pène, commerçant, demeurant à Dakar, rue Ambroise-Mendy, angle El Hadji Malick-Sy;
Amadou Makhtar M'BACKÉ, marabout, demeurant à M'Backé.

Une société en nom collectif ayant pour objet :

En tous pays, et plus spécialement au Sénégal, toutes opérations d'importations et d'exportations de produits quelconques, leur vente, leur achat, et plus spécialement la commercialisation des produits oléagineux, ainsi que toutes opérations dites de traite, sur les produits locaux;

La société se réserve de plus, dans l'avenir, le droit de devenir correspondante dans les lieux où s'exercera son activité commerciale, de toutes sociétés ou maisons de commerce dont l'activité aura directement rapport avec son objet social;

Comme conséquence, il lui appartiendra d'exercer toutes activités relatives aux opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et foncières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social;

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir le 14 décembre 1962;

Le siège social a été fixé à Dakar, rue Ambroise-Mendy, angle El Hadji Malick-Sy;

La raison et la signature sociales sont : AMADOU MAKHTAR M'BACKÉ & C^{ie};

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par un associé qui, sous la dénomination de gérant, aura les pouvoirs les plus étendus;

M. M'BAYE Pène est nommé gérant pour une durée illimitée;

Le capital social a été fixé à la somme de 200.000 francs C. F. A.;

Il a été apporté par chacun de MM. PÈNE et M'BACKÉ, la somme de 100.000 francs C. F. A.;

L'année sociale commence de 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre;

Les bénéfices sociaux constatés par chaque inventaire annuel, après déduction faite des frais de gérance et des charges de la société constitueront le bénéfice net partageable, lequel (sous déduction de 10 % de son montant pour constitution d'un fonds de prévoyance), appartiendra aux associés au prorata de leurs apports;

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par chacun des associés dans la même proportion;

En cas de perte de la moitié du capital social, chaque associé pourra demander la dissolution immédiate de la société à charge par lui d'en aviser son co-associé à par simple lettre recommandée adressée dans le mois au plus tard du dernier inventaire social. Passé ce délai, la demande en dissolution de la société sera faite dans les formes et sous les conditions prévues aux statuts;

Aucun associé ne pourra céder son droit dans la société sans le consentement de son co-associé;

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister entre les associés survivants comme seuls associés en nom et gérants responsables, et les héritiers et représentants en nom et la part qu'avait leur auteur dans les simples commanditaires pour deux expéditions de l'acte du 14 décembre 1962, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 7 janvier 1963.

Pour insertion :
M^{re} THIAM, notaire.